

STATUTS D'ASSOCIATION LOCALE

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – OBJET - DUREE

- La FÉDÉRATION HABITAT ET HUMANISME, Association loi 1901 dont le siège social est à LYON, représentée par son Fondateur Bernard DEVERT,
Tous membres fondateurs, ont décidé la création d'une Association, conformément aux présents statuts, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée
«HABITAT ET HUMANISME YONNE».
L'Association est l'expression du Mouvement HABITAT ET HUMANISME au niveau local.

En partenariat avec les différents acteurs du logement social, l'Association **HABITAT ET HUMANISME YONNE** se donne pour objectif l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Dans ce cadre, L'Association a pour objet, dans le respect de la personne humaine :

1.1 Services aux tiers.

- de réunir les conditions matérielles et morales qui permettent de mettre à la disposition de personnes ou de familles en perte d'autonomie, pour des raisons économiques, sociales, de santé ou pour toute autre raison, un lieu de vie et une relation humaine adaptés à leur situation particulière ;
- de favoriser les actions en faveur du logement des populations démunies et d'y participer directement ou indirectement ;
- d'appliquer dans un esprit innovant des concepts humanistes sur des lieux de vie, en vue d'y développer des relations humaines et, notamment, de veiller à ce que la mise à disposition de logement soit accompagnée de mesures favorisant l'insertion des habitants dans leur environnement comme dans la vie professionnelle ;
- d'étudier les différents aspects du logement social, sa conception, son financement, sa gestion, comme ses conséquences sociales, culturelles et économiques ;
- de mobiliser des moyens - en particulier en proposant au public des produits d'épargne solidaire - au service du renforcement du lien social, au-delà de la redistribution faite par l'État ;
- de mener des actions de sensibilisation, d'interpellation et de proposition sur le thème de l'insertion par le logement, de la mixité sociale et de la santé ;
- de conclure tout accord de partenariat en vue de ces objectifs.

2.1 Services aux membres du Mouvement.

- d'ouvrir à la découverte de ce que la vie associative peut apporter comme facteurs de transformation personnelle dans la rencontre d'autrui et de sa propre fragilité.

L'Association adhère, dès sa création, à la FEDERATION HABITAT ET HUMANISME, afin de garantir la cohérence du Mouvement HABITAT ET HUMANISME, la fidélité de ce Mouvement à sa Charte et à ses objectifs ainsi que la transparence de ses activités vis à vis du public ; l'Association locale s'engage à respecter les dispositions prévues dans la Charte, ainsi que dans les statuts de la FÉDÉRATION HABITAT ET HUMANSIME et dans le Règlement Intérieur Associatif annexés aux présents statuts.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est domicilié au : **39, avenue de SAINT GEORGES**
89000 – AUXERRE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association **HABITAT ET HUMANISME YONNE** se compose des membres suivants :

- a) Les membres fondateurs : personnes physiques ou morales ayant constitué l'Association lors de l'Assemblée générale constitutive. A l'exception de la FEDERATION HABITAT ET HUMANISME, les membres fondateurs payent une cotisation annuelle.
- b) Les membres adhérents : personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration lors de la séance ayant pour objet la convocation d'une Assemblée générale. Ils payent une cotisation annuelle.
- c) Les membres d'honneur : personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de la cotisation,
- d) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif porté à la connaissance de l'intéressé, lequel pourra demander à être entendu par le Conseil d'Administration dont la décision sera sans appel.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association **HABITAT ET HUMANISME YONNE** est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 4 au moins et 24 au plus.

Le Conseil d'Administration se compose de deux collèges d'égal effectif formés, l'un de membres désignés ou cooptés, dénommé premier collège, l'autre de membres élus et dénommé deuxième collège. Parmi les membres du 1^{er} collège figure un Administrateur de droit.

1 - Administrateurs désignés ou cooptés (1^{er} collège) :

- 1 à 11 membres, cooptés par le Conseil d'Administration, sur la proposition du bureau, pour une durée de trois ans à compter de la ratification de cette cooptation par l'Assemblée Générale. Ils sont choisis parmi des personnes physiques ou morales, issues du Mouvement ou engagées de façon durable dans une action ayant les mêmes fondements que ceux du Mouvement. Ce collège est renouvelé tous les trois ans par l'Assemblée Générale ; les membres sortants, personnes physiques ou représentants de la personne morale, sont rééligibles deux fois et ils ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs.

Et un Administrateur de droit : la FÉDÉRATION HABITAT ET HUMANISME, membre de droit pour la durée de vie de l'Association.

2 - Administrateurs élus (2^{ème} collège) :

- 2 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ce collège est renouvelé tous les trois ans par l'Assemblée Générale ; les membres sortants, personnes physiques ou représentants de la personne morale, sont rééligibles deux fois et ils ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'Administrateur sortant pour la durée restant à courir de son mandat sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Une personne morale nommée Administrateur doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur. En cas de révocation par la personne morale de son représentant, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à l'Association et de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les fonctions d'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice écoulé et qui s'est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet Administrateur. Nul ne peut être nommé Administrateur ou représentant permanent de personne morale Administrateur au-delà de l'âge de 75 ans (date d'anniversaire).

Si un Administrateur représentant permanent de personne morale Administrateur dépasse cet âge en cours de mandat, il accomplit celui-ci jusqu'à son terme mais son mandat ne peut pas être renouvelé à son expiration.

Le Conseil d'Administration ou son Président peut inviter pour siéger en son sein avec voix consultative, toute personne - et en particulier des salariés - dont la présence pourra être souhaitable en raison de son expérience, de son engagement ou de ses connaissances.

BUREAU : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, éventuellement d'un ou plusieurs Vice-présidents supplémentaires ainsi que d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint. Le Bureau est élu pour un an. Les membres du Bureau peuvent néanmoins être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Le Président peut inviter pour siéger en son sein avec voix consultative toutes personnes et en particulier des salariés dont la présence pourra être souhaitable en raison de leur expérience, de leur engagement ou de leurs connaissances.

ARTICLE 6 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande du quart de ses membres.

La convocation est adressée par lettre simple au moins huit jours à l'avance et comporte l'ordre du jour arrêté par le ou les auteurs de cette convocation.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout Administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être révoqué par le Conseil d'Administration lequel pourvoira alors à son remplacement dans les conditions prévues à l'Article 5.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque Administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 7 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, pour une durée déterminée, tel de ses pouvoirs à son Président ou à l'un de ses Administrateurs. Il peut également donner mandat, pour un objet déterminé, à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association.

Le Conseil exercera ses pouvoirs sous réserve du respect de ses obligations vis à vis de la FÉDÉRATION HABITAT ET HUMANISME, telles qu'elles résultent des présents statuts ainsi que des documents visés à l'Article 1 des présents statuts.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il présente le budget et ordonne les dépenses de fonctionnement ; il ouvre les comptes bancaires et postaux ; il pourvoit les emplois permanents de l'Association et prononce les licenciements.

Il intente les actions en justice au nom de l'Association avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence laissée à l'appréciation du Président, en vertu d'une procuration spéciale délivrée chaque année par le Conseil d'Administration.

Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un salarié de l'Association pour exercer certaines de ses fonctions, ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par l'un de ses Vice-présidents désigné par le Conseil d'Administration chaque année lors de l'élection du Bureau.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 9 : GRATUITÉ

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seul est admis le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'Association, après décision du Conseil d'Administration ou, par délégation, après décision du Bureau. Le remboursement ne peut avoir lieu que sur justification et pour le montant des frais réels.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association tels que définis à l'Article 3 des présents statuts.

Outre l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois de la clôture des comptes, des Assemblées Générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. La convocation est faite dix jours francs au moins à l'avance par lettre individuelle simple précisant l'ordre du jour.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration qui inclura, le cas échéant, le ou les points figurant dans la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-président désigné à l'Article 8 - dernier alinéa. En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-président désigné, l'Assemblée est présidée par une personne choisie par l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale constitue son bureau composé d'un Président et d'un Secrétaire.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle, ratifie les nominations d'Administrateurs du deuxième collège faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés quel que soit le nombre de ceux-ci. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le scrutin a lieu à main levée, mais un scrutin secret peut être décidé par le Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les salariés de l'Association peuvent être appelés à assister, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres de l'Association tels que définis à l'Article 3 des présents statuts. Elle a pour objet de statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association, sa fusion avec une autre Association ou la dévolution de son actif.

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être constituée de la moitié des membres de l'Association. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toute modification des statuts.

III – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations de ses membres décidées en Assemblée Générale ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice, ainsi que des appels à la générosité publique ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu et de toute autre recette permise par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan avec leurs annexes, selon un plan comptable élaboré par la FEDERATION HABITAT ET HUMANISME. Il est justifié chaque année auprès des instances administratives concernées, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'Association devra communiquer à la FÉDÉRATION HABITAT ET HUMANISME un exemplaire de ses comptes annuels dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts communs à l'ensemble des Associations locales du Mouvement Habitat et Humanisme ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la FEDERATION HABITAT ET HUMANISME dans les conditions définies par le Règlement Intérieur et selon les modalités prévues à l'Article 11 des présents statuts.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à la FÉDÉRATION HABITAT ET HUMANISME ou, avec l'accord de celle-ci, à une autre Association locale du Mouvement Habitat et Humanisme ou, à défaut, selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 17 : PROCÈS VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial, dont les pages sont numérotées et signées par le Président et le Secrétaire. Le Président peut en délivrer des extraits conformes.

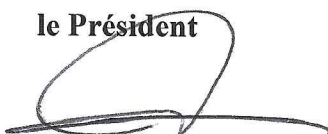
ARTICLE 18 : EXCLUSION DU MOUVEMENT HABITAT ET HUMANISME

Le non-respect par l'Association des statuts de la FÉDÉRATION HABITAT ET HUMANISME, ainsi que de la Charte et du Règlement Intérieur du MOUVEMENT HABITAT ET HUMANISME, pourrait amener le Conseil d'Administration de cette FEDERATION à proposer à son Assemblée Générale l'exclusion de l'Association.

Dans ce cas, l'Association perdrait le droit à l'usage du nom "HABITAT ET HUMANISME" et devrait transférer gratuitement à la FEDERATION HABITAT ET HUMANISME la propriété des actions de la FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME ainsi que la propriété de tous les titres de sociétés ou Associations faisant partie du Mouvement qu'elle aurait préalablement souscrits ou acquis.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à SENS, le 22 Mai 2008,
Adresse modifiée par décision du Conseil d'Administration le 10 Octobre 2016
Sous la présidence de Monsieur Roger ROUSSEL
Assisté de Madame Amme AZALBERT, secrétaire.

Signatures : le Président



Le Secrétaire

